



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 D 72

Ayant pour objet la modification de la Régie de Recettes et d'Avances de l'Ecole de Musique de la Communauté de Communes Aunis Sud

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 2020-07-09 du 16 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud comprenant notamment la délégation pour "créer, modifier ou supprimer les régies comptables de recettes et d'avances";

Vu le décret n° 2012.1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18, relatifs aux régies de recettes, régies d'avances et régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics ;

Vu l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement des régies des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la décision du Président 2014-19 du 24 février 2014 portant création d'une régie de recettes et d'avances de l'école de musique de la Communauté de Communes Aunis Sud, modifiée par la décision 2018D68 du 20 novembre 2018 ;

Vu la décision du Président 2023D79 du 15 septembre 2023 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances de l'école de musique de la Communauté de Communes Aunis Sud

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/10/2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 de la décision n°2014-19 portant création de la régie de recettes et d'avances « **Ecole de musique** » est modifié tel que suit :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 : Numéraire ;
- 2 : Chèque ;
- 3 : Chèque vacances ;
- 4 : Carte bancaire ;
- 5 : **Virement.**

AR Prefecture

017-200041614-20241021-2024D72-DE
Reçu le 23/10/2024

- Elles sont perçues contre remise de ticket ou formule assimilée, quittance, journal à souche

ARTICLE 2 : L'article 13 de la décision n°2014-19 portant création de la régie de recettes et d'avances « **Ecole de musique** » afférent à l'obligation de cautionnement est abrogé.

ARTICLE 3 : L'article 14 de la décision n°2014-19 portant création de la régie de recettes et d'avances « **Ecole de musique** » est modifié tel que suit :

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : L'article 15 de la décision n°2014-19 portant création de la régie de recettes et d'avances « **Ecole de musique** » est modifié tel que suit :

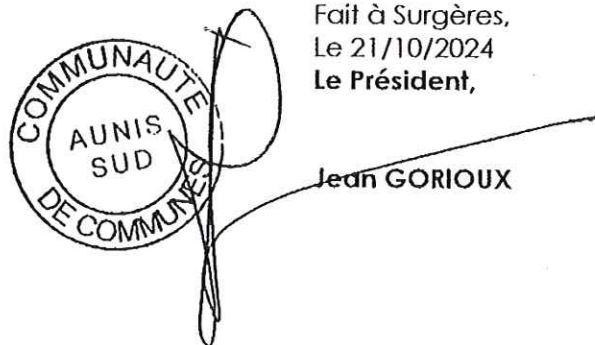
Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Monsieur le Directeur du Service de Gestion Comptable de Ferrières d'Aunis

Fait à Surgères,
Le 21/10/2024
Le Président,

Jean GORIOUX



Fait à Surgères,
Le 21/10/2024

Télétransmission de la décision en préfecture,

sous le numéro : 017-200041614-2024 10 21 - 2024 D 72 - DE

le : 23/10/2024

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 23/10/2024

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.